



CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT D'AUTORITES CONCEDANTES POUR LA REALISATION D'UN RESEAU PUBLIC DE CHALEUR PLURICOMMUNAL

Références : Articles L.3112-1 à L.3112-4 du Code de la commande publique

La présente convention est établie entre :

- **La commune d'Annemasse**, représentée par Monsieur Christian DUPESSEY, agissant en sa qualité de Maire dûment mandaté par délibération xxx du xx/xx/2025,
- **le Syndicat des Energies et de l'Aménagement Numérique de la Haute-Savoie (Syane)**, représenté par Monsieur Joël BAUD-GRASSET, agissant en sa qualité de Président dûment mandaté par délibération xxx du xx/xx/2025,

Ci-après conjointement désignés par « **les Membres** ».

PREAMBULE

Aux termes de l'article L.2224-38 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), « *les communes sont compétentes en matière de création et d'exploitation d'un réseau public de chaleur ou de froid. Cette activité constitue un service public industriel et commercial (...). Cette compétence peut être transférée par la commune à un établissement public dont elle fait partie.* »

Ci-après désignée « **la Compétence réseau public de chaleur** ».

C'est ainsi que le Syane s'est vu transférer la Compétence réseau public de chaleur par les communes d'Ambilly, de Ville-la-Grand, et de Vétraz-Monthoux, respectivement en octobre 2019, octobre 2019 et mars 2023.

La commune d'Annemasse a réalisé en 2023 un schéma directeur de développement de réseaux publics de chaleur sur son territoire, qui a mis en évidence la pertinence de création d'un nouveau réseau de taille importante, notamment pour alimenter les réseaux privés existants sur la zone Perrier-Livron, dont le contrat d'obligation de rachat de l'électricité produite par cogénération s'arrêtera en 2028. En parallèle, l'extension du réseau de chaleur BEA (Bois Energie Annemasse) dans le centre-ville a mis en évidence le souhait de nombreuses copropriétés de se raccorder. Il reste donc un important gisement de bâtiments prêts à changer de mode de chauffage.

Le Syane gère depuis 2022 un réseau public de chaleur mutualisé aux communes d'Ambilly et de Ville-la-Grand, développé pour et autour du projet d'aménagement de la ZAC Etoile, majoritairement alimenté par une chaufferie bois déchiqueté.

Les demandes de raccordement au réseau des différents bâtiments existants et à construire dans son périmètre de desserte amènent le Syane à étudier la mise en œuvre d'un nouveau moyen de production à partir d'énergies renouvelables.

Parallèlement, le Syane a réalisé en 2022, sur demande de la commune de Ville-la-Grand, une étude de faisabilité pour la création d'un réseau public de chaleur sur le centre-ville de la commune. Cette étude a mis en évidence la pertinence de création d'un nouveau réseau public de chaleur sur ce secteur.

Ainsi, et afin de permettre un développement des réseaux publics de chaleur cohérent à l'échelle de la conurbation d'Annemasse, la commune d'Annemasse et le Syane se sont rapprochés pour piloter une étude de faisabilité concernant la réalisation d'un unique réseau public de chaleur permettant de

desservir tout ou partie du territoire des communes précitées.

L'objectif d'un tel projet serait d'optimiser les solutions techniques déployées pour l'alimentation en chaleur des réseaux publics de chaleur sous compétence des Membres, dans le but notamment de pouvoir éventuellement mobiliser des ressources renouvelables qui ne pourraient pas être technico-économiquement mobilisées par les Membres de façon individuelle. Ces éléments doivent permettre d'aboutir à une meilleure qualité de service auprès des usagers, et notamment une meilleure compétitivité économique du réseau public de chaleur en comparaison des ressources énergétiques fossiles.

Ces éléments incitent les Membres à mettre en place une gestion du service sous forme déléguée au travers d'un contrat de concession de services portant sur la délégation du service public de production et de distribution de chaleur (articles L. 1121-3 du Code de la Commande Publique et L. 1411-1 du Code Général des Collectivités Territoriales).

L'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique consacre la possibilité de constituer un groupement d'autorités concédantes pour passer, conclure et exécuter un contrat de concession unique.

Pour ces raisons les Membres ont choisi d'unir leurs efforts et de constituer un groupement d'autorités concédantes pour la délégation du service public de réseau public de chaleur au travers d'un contrat de concession de services.

ARTICLE 1 OBJET

1.1. Objet de la convention

Il est constitué, entre les Membres signataires de la présente convention, un groupement d'autorités concédantes (ci-après « **le Groupement** »), conformément aux articles L. 3112-1 et L. 3112-2 du code de la commande publique, en vue de permettre à ses adhérents de passer et exécuter un contrat de concession portant sur la délégation du service public de production et distribution de chaleur.

Le Groupement est constitué de façon ponctuelle, pour la durée spécifiée à l'ARTICLE 3.

La passation et l'exécution du contrat de concession sont menées conjointement dans leur intégralité au nom et pour le compte de tous les Membres. Ceux-ci sont ainsi solidairement responsables, vis-à-vis du concessionnaire, de l'exécution des obligations qui leur incombent au titre de la présente convention et du contrat de Concession, pour l'ensemble des missions exercées en leur nom et pour leur compte dans le respect de la présente convention.

A ces égards, la présente convention précise les modalités de fonctionnement du Groupement, ainsi que les obligations respectives de chacune des parties.

1.2. Objet du contrat et besoins des membres

Le contrat de concession envisagé porte sur la délégation du service public de production et distribution de chaleur, service comportant notamment :

- La conception, le financement et la réalisation des moyens de production, majoritairement alimentés par des énergies renouvelables ou de récupération, et des moyens de distribution nécessaires au service public, en articulation avec les réseaux privés de chaleur déjà existants et les réseaux publics de chaleur déjà existants et gérés par les Membres ;
- Le renouvellement, l'entretien et la maintenance de l'ensemble des infrastructures destinées à l'exploitation du service public ;
- La commercialisation du service auprès des usagers et la fourniture de chaleur aux abonnés.
- La perception des recettes dues auprès des abonnés du service

1.3. Conditions d'adhésion et de retrait du groupement

1.3.i) Adhésion au groupement

L'adhésion au Groupement est réservée aux collectivités territoriales exerçant effectivement la Compétence réseau public de chaleur dans les conditions prévues à l'article L.2224-38 du CGCT.

Leur adhésion est soumise à l'approbation de leur assemblée délibérante, selon leurs propres règles internes. Cette décision est notifiée au Coordonnateur visé à l'ARTICLE 2.

Après le lancement de la procédure relative à la passation du contrat de concession, l'adhésion au Groupement est soumise au vote des Membres conformément à l'article 5.2.

1.3.ii) Evolution du groupement

Dans le cas d'un transfert de la Compétence réseau public de chaleur de l'un des Membres à une autre collectivité territoriale durant l'exécution de la Convention, par délibérations concordantes du Membre et de la collectivité territoriale, cette dernière se substituera de plein droit au Membre dans l'exécution de la Convention, sur le périmètre de compétence transférée.

1.3.iii) Retrait du groupement

Aucun des Membres ne peut se retirer du Groupement pendant la durée d'exécution de la présente convention.

ARTICLE 2 DESIGNATION DU COORDONNATEUR

La commune d'Annemasse est désignée par l'ensemble des Membres comme Coordonnateur (ci-après « **le Coordonnateur** ») pour les missions décrites ci-après.

Le siège du Coordonnateur est place de l'Hôtel de Ville 74100 ANNEMASSE.

Conformément à l'article L.3112-2 du code de la commande publique, il est convenu que le Coordonnateur signera et notifiera le contrat de concession, au nom et pour le compte des Membres.

La présente convention donne donc mandat au représentant légal du Coordonnateur de signer au nom et pour le compte de l'ensemble des Membres le contrat de concession au terme de la procédure.

Dans l'hypothèse où le Coordonnateur ne serait plus en mesure d'assurer son rôle, un avenant sera pris entre les Membres afin de désigner un nouveau Coordonnateur. Le nouveau Coordonnateur sera en charge de transmettre l'avenant au contrôle de légalité et de le notifier à l'ensemble des Membres.

ARTICLE 3 DUREE DE LA CONVENTION

La date d'effet de la présente convention est celle de la notification de la convention par le Coordonnateur à tous les Membres.

La présente convention prend fin après le règlement de tous comptes, différends ou litiges éventuels découlant de l'exécution du contrat de concession ou de la convention, dans le cas de son échéance normale comme dans le cas de son échéance anticipée.

La présente convention prend également fin en cas d'infructuosité de la procédure de consultation, à la date de publication de l'avis d'infructuosité.

ARTICLE 4 MISSIONS DU COORDONNATEUR

Le Coordonnateur est chargé, dans le cadre des dispositions légales et réglementaires en vigueur, d'organiser l'ensemble des opérations de sélection d'un concessionnaire puis de contrôle des missions de celui-ci afin de permettre de répondre aux besoins exprimés par les Membres, tels que définis à l'article 1.2.

Le coordonnateur peut également conclure, pour les besoins de ses missions (missions exclusives et missions partagées avec les membres), des contrats d'assistance.

Le Coordonnateur indiquera dans tous les courriers adressés à l'occasion de la procédure de consultation qu'il agit en cette qualité.

Il conservera dans ses archives pendant les durées légales de conservation l'ensemble des éléments relatifs à la procédure y compris les dossiers des candidats retenus et non retenus.

La mission du Coordonnateur prend fin à l'échéance de la présente convention.

4.1. Description des missions exclusives du Coordonnateur

Le Coordonnateur est chargé des missions de pilotage et d'organisation des échanges entre les membres du groupement permettant d'avoir une position partagée et consensuelle à reporter auprès des candidats puis du délégataire. Dans ce contexte, le Coordonnateur sera l'interlocuteur contractuel unique.

Les missions exclusives du Coordonnateur comprennent :

- a. Pilotage et organisation des échanges
- b. la collecte des informations nécessaires pour définir le besoin de chaque Membre et mettre en œuvre la procédure de passation ;
- c. l'établissement et la transmission aux organes de publication de l'avis de concession ;
- d. la publication du dossier de consultation des entreprises ;
- e. la réception des candidatures et des offres ;
- f. l'envoi des réponses aux questions des soumissionnaires durant la phase de constitution des candidatures et des offres ;
- g. la préparation et l'organisation matérielle des opérations d'analyse des candidatures et des offres initiales ;
- h. l'organisation des négociations avec le ou les soumissionnaires invités à négocier (convocation, organisation et secrétariat) ;
- i. la convocation de la Commission de Délégation de Service Public (CDSP) prévue en article 5.1, l'organisation de ses travaux et de son secrétariat ;
- j. l'information des candidats et soumissionnaires non retenus ;
- k. Le cas échéant, la déclaration sans suite ou d'infructuosité de tout ou partie de la consultation ;
- l. la signature, au nom et pour le compte des Membres, du contrat de concession, et sa transmission aux contrôles de la légalité concernés ;
- m. la notification de la concession après sa signature par le représentant du Coordonnateur et la transmission d'une copie du contrat à chaque Membre ;
- n. la rédaction et l'envoi de l'avis d'attribution du contrat de concession ;
- o. l'organisation et le pilotage du COPIL et du COTECH (convocation, définition de l'ordre du jour, secrétariat, etc.) en vue de l'accomplissement des missions mutualisées telles que décrites à l'article 4.3 ;
- p. l'organisation des modalités de contrôle régulier de la concession

- q. la mise en place de l'ensemble des mesures de publication prescrites pour garantir l'accessibilité des données essentielles du contrat de concession ;
- r. la réponse aux demandes d'autorisations expresses formulées par le concessionnaire dans le cadre du contrat de concession, dans le respect des missions mutualisées du COPIL telles que décrites à l'article 5.2 ;
- s. la passation des avenants éventuels au contrat dans le respect des missions mutualisées du COPIL telles que décrites à l'article 5.2 ;
- t. la gestion, dans le respect des règles de la comptabilité publique, des flux financiers induits par l'exécution de la Concession ;
- u. la représentation des Membres en justice pour tout contentieux ou litige relatif à la passation et l'exécution du contrat de concession ;
- v. la coordination de l'information entre le concessionnaire et les Membres,
- w. l'organisation le cas échéant de toute réunion utile entre les Membres, en présence, au besoin, du concessionnaire, pour le suivi de l'exécution des prestations ;
- x. l'organisation de la gestion de la fin du contrat de concession, validée en COPIL, au terme normal, anticipé ou prorogé, dans le respect des stipulations de l'ARTICLE 9.
- y. la passation d'achats mutualisés nécessaires au contrôle de la DSP ou à la vie du service du réseau public de chaleur. Ces achats mutualisés seront validés par le COPIL et payés, selon une clé de répartition validée par le COPIL, directement par chaque membre. Ces achats se feront suivant les règles de la commande publique en vigueur. La clé de répartition mentionnée ci-dessus est la même que celle mentionnée à l'article 7.
- z. la sauvegarde et l'archivage des données d'exploitation, qui seront libres d'accès et de stockage pour l'ensemble des Membres. Dans le cadre de la mission de contrôle, le coordonnateur sera amené à stocker et analyser les données d'exploitation de l'ensemble du périmètre du groupement. Le coordonnateur le fera dans le respect des règles de protection des données personnelles. La diffusion de ces données et de leurs traitements restera strictement interne au groupement, le coordonnateur ne s'autorisera aucune diffusion sans l'accord des autres membres.

4.2. Missions partagées avec les Membres

Il est convenu que l'exécution des missions suivantes sera partagée entre les Membres par l'intermédiaire du COTECH défini en article 5.3 ;

- a. l'élaboration du dossier de consultation des entreprises (règlement de la consultation, guide de rédaction des offres, projet de contrat de concession, etc.) ;
- b. les réponses aux questions des soumissionnaires durant la phase de constitution des candidatures et des offres ;
- c. l'analyse et le classement des offres initiales ;
- d. l'analyse des offres négociées puis des offres finales et la rédaction des rapports y afférents ;
- e. Le cas échéant, la mise au point du contrat ;
- f. Le suivi de l'exécution du contrat, avec notamment l'analyse et la validation des rapports annuels du concessionnaire, qui permettra à chaque Membre de présenter le rapport du concessionnaire auprès de ses instances de concertation, et notamment la Commission Consultative des Services Publics Locaux, pour avis et auprès de son organe délibérant pour validation ;
- g. Le cas échéant, la négociation des avenants
- h. la gestion de la fin du contrat de concession, au terme normal, anticipé ou prorogé, dans le respect des stipulations de l'ARTICLE 9.

4.3. Concertation avec les Membres dans le cadre des missions exclusives du Coordonnateur

Dans un contexte où une part importante des missions est partagée, le Coordonnateur s'assurera de la bonne organisation des échanges (réunions notamment) entre les Membres afin de s'assurer de leur exécution de façon concertée.

Dans le cadre de ses missions exclusives, le Coordonnateur consultera les membres avec des délais de réponse raisonnables, chacun des Membres s'obligeant à donner son avis dans le délai fixé par le Coordonnateur.

A l'issue de ce délai, une absence de réponse du Membre vaudra acceptation sur les éléments tels qu'élaborés par le Coordonnateur, sauf à ce que le Membre ait sollicité, avant la fin du délai, une prolongation raisonnable du délai de réponse.

ARTICLE 5 INSTANCES DE CONSULTATION DES MEMBRES

5.1. Commission de Délégation de Service Public (CDSP)

La CDSP sera celle du Coordonnateur. Elle aura la charge des missions qui lui sont confiées au sens de l'article L.1411-5 du CGCT.

Le Président de la commission invitera, en tant que personnalité qualifiée, un représentant de chaque Membre, ayant dès lors voix consultative.

5.2. Comité de Pilotage du contrat de concession (COPIL)

Le COPIL sera constitué de représentants de chaque Membre à leur discrétion, dans la limite de 3 élus membres siégeant dans chacun des conseils des Membres et 3 techniciens pour chaque Membre, avec la présence d'un élu de chaque Membre au minimum.

Tout sera mené afin d'éviter une situation de blocage, les deux parties s'engageant dans un processus collaboratif à tous les niveaux.

Le COPIL aura la charge, sans préjudice par ailleurs d'une décision des organes délibérants des Membres lorsqu'elle est imposée, de :

- les négociations avec le ou les soumissionnaires invités à négocier ;
- Arbitrer les propositions de décisions résultant du COTECH ;
- Décider les évolutions de la présente convention, qui seront ensuite intégrées par voie d'avenant ;
- Valider les évolutions du contrat de concession, et plus largement l'ensemble de ses modifications au sens des articles L.3135-1 et L.3135-2 du Code de la commande publique,
- Valider les réponses à donner aux demandes expresses, en dehors des missions ordinaires de contrôle, faites par le concessionnaire dans le cadre du contrat de concession et transmises par le Coordonnateur ;
- Valider les modalités de communication extérieure commune au groupement et les supports de communication afférents.

Le COPIL sera réuni à l'initiative du Coordonnateur aussi fréquemment que de besoin, avec une périodicité annuelle à minima.

Le Coordonnateur assure en outre le pilotage de ce COPIL.

Les élus des communes ayant transféré leur compétence réseau public de chaleur au Syane pourront être associés aux réflexions du COPIL en tant que membres extérieurs, mais ne pourront prendre part aux décisions du COPIL, qui relèvent de la seule responsabilité des Membres, dans le cadre de l'exercice de leur compétence.

5.3. Comité de Suivi du contrat de concession (COTECH)

Le COTECH sera constitué de représentants des services de chaque Membre, dans une limite de 4 représentants par Membre.

Le COTECH sera réuni à l'initiative du Coordonnateur du groupement sur une périodicité a minima mensuelle sur les phases préalables à la sélection du concessionnaire, et celles relatives au développement du projet (de la notification du contrat à la mise en service des principaux moyens de production), puis trimestrielle sur la période d'exploitation courante.

Le Coordonnateur assure le pilotage du COTECH.

ARTICLE 6 OBLIGATIONS ET RESPONSABILITES DE CHAQUE MEMBRE

Chaque Membre désigne en son sein un interlocuteur privilégié du Coordonnateur pour les missions décrites au présent article.

6.1. Décisions soumises à délibérations des Membres

Les Membres devront se prononcer sur les décisions suivantes, lesquelles ne relèvent pas des missions et pouvoirs du Coordonnateur :

- Avis de leur Commission Consultative des Services Publics Locaux ;
- Avis de leur Comité Social Territorial ;
- Délibération approuvant le principe de la Concession après avis de leur Commission consultative des services publics locaux et de leur Comité Social Territorial ;
- Délibération sur le choix du concessionnaire et d'approbation du contrat de concession négocié par le Coordonnateur à l'issue de la procédure de mise en concurrence ;
- Délibération d'approbation de tout avenant au contrat de concession.
- Tout autre avis rendu nécessaire en application des statuts ou règlement intérieur de chacun des Membres ;

En outre, il appartiendra à chacun des Membres de soumettre à son assemblée délibérante ainsi qu'à sa Commission Consultative des Services Publics Locaux le rapport annuel du concessionnaire, conformément aux dispositions des articles L.1411-3 et L.1413-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les Membres sont tenus de communiquer les délibérations susvisées au Coordonnateur, une fois rendues exécutoires.

6.2. Transmission d'informations

Chaque Membre s'engage à :

- transmettre au Coordonnateur les informations nécessaires à la définition du périmètre du contrat de concession et de ses besoins, et, plus généralement, transmettre au Coordonnateur toute information ou document nécessaire pour l'exécution des missions qui lui incombent au titre de la présente convention,
- transmettre au Coordonnateur l'ensemble des informations relatives aux réseaux publics de chaleur réalisés avant la date de prise d'effet du contrat de concession et qui seront intégrées au périmètre de celui-ci, à sa date de prise d'effet ou ultérieurement,
- informer le Coordonnateur de toute difficulté dans l'exécution des prestations par le concessionnaire.

Chaque Membre aura un accès complet aux outils de supervision et de surveillance du réseau mis en place par le concessionnaire, ainsi qu'aux données natives de la délégation.

6.3. Protection des données

Les Membres veilleront au bon respect de la réglementation en matière de protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (règlement UE-2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016).

Dans ce cadre, ils identifieront les données à caractère personnel éventuellement communiquées dans le cadre de la présente convention. Le Coordonnateur sera autorisé à disposer de ces informations, en garantissant la confidentialité et un usage pour les besoins exclusifs de l'objet de la convention.

Par ailleurs, le Coordonnateur :

- identifiera, lors de la rédaction du dossier de consultation des entreprises, les éventuelles données à caractère personnel concernées au titre du contrat de concession, et les traitements associés ;
- définira les clauses contractuelles relatives aux obligations du concessionnaire dans l'usage de ces données ;
- s'assurera de l'exécution de ces clauses en veillant à ce que le concessionnaire ait pris les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté ;
- définira les sanctions en cas de non-respect des dispositions liées à la protection des données et en assurera l'application éventuelle.

ARTICLE 7 ELEMENTS FINANCIERS ATTACHES AU CONTRAT DE CONCESSION

Du fait des missions partagées, et de la passation d'achats mutualisés, les éléments financiers attachés au futur contrat de concession, par exemple, la redevance de contrôle, seront répartis entre les Membres selon les clés de répartition définies ci-après :

- Commune d'Annemasse : 77%
- Syane : 23%

Cette répartition correspond au prorata des quantités d'énergie prévisionnelles à livrer sur les zones de « compétence réseau public de chaleur » de chacun des Membres, tels que déterminés dans le cadre des dernières études réalisées et du périmètre de desserte validé entre les Membres à date de signature de la présente convention.

En cas d'évolution significative des quantités d'énergie livrées (environ 20% à la hausse ou à la baisse), la répartition du présent article sera revue entre les Parties dans le cadre d'un COPIL.

Par ailleurs, l'ensemble des pénalités qui pourraient être versées par le concessionnaire sera réparti entre les différents Membres au réel des périmètres géographiques sur lesquels ces pénalités ont été appliquées au concessionnaire.

Pour les pénalités qui concernent plusieurs Membres, leur montant sera réparti selon la clé de répartition ci-dessus.

ARTICLE 8 INDEMNISATION DU COORDONNATEUR

Le Coordonnateur assure le financement des frais externes exposés par le Groupement :

- frais relatifs à la constitution du dossier de consultation des entreprises,
- frais relatifs à la publication de l'avis de concession et de l'avis d'attribution,
- frais de gestion administrative de la consultation,

- frais de gestion administrative de la concession.

A ce titre une indemnisation financière est versée au Coordonnateur, pour un montant total égal aux frais externes engagés par le Coordonnateur pour les missions exposées ci-avant, sur production des justificatifs correspondants.

Ce montant sera réparti entre les Membres selon les mêmes modalités que celles définies dans l'ARTICLE 7.

ARTICLE 9 FIN DU CONTRAT DE CONCESSION

9.1. Résiliation du Contrat de concession

En cas de résiliation du Contrat dans une des hypothèses prévues par le Contrat de concession à conclure, les Parties se rencontrent pour déterminer de la prise en charge des conséquences, notamment financières en résultant, le sort des biens mutualisés et en particulier de la prise en charge de l'indemnité due le cas échéant au Concessionnaire.

9.2. Continuité du service public

Pendant les 24 mois précédant le terme du contrat de concession, chaque Membre a la faculté de prendre toutes les mesures utiles pour assurer la continuité du service public en fin de contrat de concession et permettre le cas échéant un changement de mode de gestion et/ou d'exploitant, en réduisant au maximum la gêne ainsi occasionnée pour le concessionnaire.

9.3. Sort des biens

Au terme du contrat de concession, les biens du service public sont remis par le concessionnaire à chaque Membre selon leur périmètre géographique de compétence respectif.

Le sort des biens mutualisés, qui correspondent aux équipements de production et de distribution de chaleur absolument nécessaires à la continuité du service public pour chacun des Membres, sera déterminé dans le cadre d'une convention spécifique entre les Membres, qui devra être établie au plus tard 48 mois avant le terme normal du contrat de concession.

Le contrat de concession précisera que l'ensemble des biens est remis en bon état d'entretien, à savoir dans un état tel que chaque Membre puisse en poursuivre l'exploitation dans des conditions économiques équivalentes à celles qu'aura créées le concessionnaire au cours du contrat et sans supporter une charge de renouvellement anormal.

Les opérations préalables nécessaires à la remise des biens seront réalisées entre le Coordonnateur, le Membre concerné et le concessionnaire.

En cas de paiement d'une indemnité libératoire par le concessionnaire relative à la remise de tout ou partie des biens, celle-ci sera reversée aux Membres concernés au prorata des biens rattachés à l'indemnité.

ARTICLE 10 CLAUSE DE RENCONTRE

En cas de difficultés dans l'exécution de la Convention ou de modification des conditions d'exécution du service telles que prévues dans la présente convention, les Membres conviennent de se rencontrer afin de définir dans quelle mesure la Convention pourra, en tant que de besoin, faire l'objet d'un avenant ou de toute autre mesure d'exécution de la Convention.

En particulier, les membres se rencontreront et examineront l'opportunité d'adapter par avenant leur situation contractuelle dans les circonstances suivantes :

- En cas de bouleversement des conditions technico-économiques de nature à rompre l'équilibre économique de la concession ;
- en cas de modification significative des conditions techniques d'exploitation ;
- en cas de modification du cadre législatif ou réglementaire impactant de manière substantielle la distribution publique de chaleur ;
- en cas de modification du périmètre de la Concession.

ARTICLE 11 RECOURS

Tout litige susceptible de naître entre les Membres à l'occasion de la présente convention fera l'objet d'une procédure de règlement amiable, avant toute procédure contentieuse éventuelle portée devant la juridiction compétente (Tribunal Administratif de Grenoble).

La convention est signée par un acte d'adhésion de chaque membre, qui sera joint à la celle-ci.